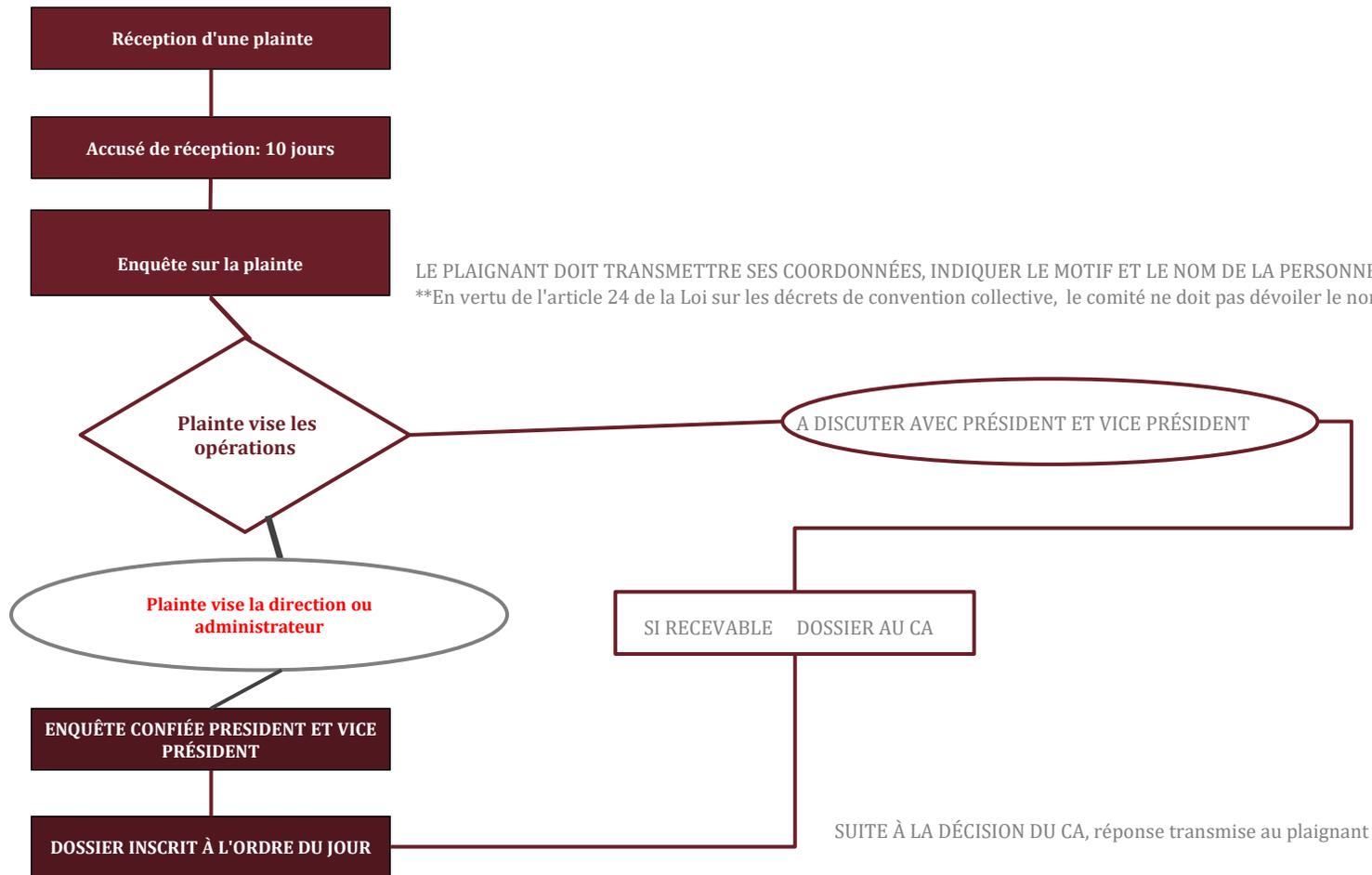


# ORGANIGRAMME DE PROCESSUS

## PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES



LE PLAIGNANT DOIT TRANSMETTRE SES COORDONNÉES, INDIQUER LE MOTIF ET LE NOM DE LA PERSONNE VISÉE

\*\*En vertu de l'article 24 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité ne doit pas dévoiler le nom du plaignant, sauf si il y consent.

SUITE À LA DÉCISION DU CA, réponse transmise au plaignant .